

**DÉTERMINATION PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU TAUX D'INDEXATION DU TARIF L EN VERTU
DE L'ARTICLE 22.0.1.1 DE LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC APPLICABLE AU 1^{ER} AVRIL 2021**

**COMMENTAIRES
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	5
2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DU DISTRIBUTEUR.....	6
2.1. Compétitivité du tarif L.....	6
2.2. Évolution de la trajectoire tarifaire	10
2.3. Évolution des indices d'interfinancement.....	11
3. COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR SUR LA MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DU TAUX	13
3.1. Période historique considérée	13
3.2. Méthodologie de calcul du Taux proposée par la Régie	15
3.3. Approche alternative suggérée par la Régie.....	17
3.4. Constats du Distributeur	19
4. CONCLUSIONS	19

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Cas-type de 5 MW avec un FU de 85 % alimenté à 25 kV.....	7
Figure 2 : Cas-type de 50 MW avec un FU de 85 % alimenté à 120 kV.....	8

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Hausses tarifaires pour 2021	9
Tableau 2 : Indices d'interfinancement par catégories de consommateurs Réel 2019.....	12
Tableau 3 : Indices d'interfinancement par catégories de consommateurs – Années témoins 2014 à 2019.....	12
Tableau 4 : Variations tarifaires	15
Tableau 5 : Application du Taux de 0,38 – Années historiques 2014-2015 à 2019-2020	16
Tableau 6 : Application du Taux de 0,16 – Années historiques 2014-2015 à 2019-2020	17
Tableau 7 : Calcul du Taux de 0,65 – Années historiques 2014-2015 à 2019-2020.....	18
Tableau 8 : Application du Taux de 0,65 – Années historiques 2014-2015 à 2019-2020	18

1. INTRODUCTION

1 Le 8 décembre 2019, la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de*
2 *distribution d'électricité* (« Loi sur la simplification ») a été sanctionnée par l'Assemblée
3 nationale du Québec. Cette loi vient modifier la *Loi sur Hydro-Québec* (« LHQ ») en y ajoutant
4 l'article 22.0.1.1, lequel prévoit l'indexation des prix des tarifs de distribution d'électricité selon
5 la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la
6 consommation excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif,
7 et ce, pour les années où ils ne sont pas fixés par la Régie de l'énergie (« Régie »).

8 Sur cette base, les prix des tarifs d'électricité de tous les clients d'Hydro-Québec dans ses
9 activités de distribution d'électricité (« Distributeur »), à l'exception du tarif L dédié aux grands
10 clients industriels, augmenteront de 1,3 % le 1^{er} avril 2021¹. Cette augmentation fera suite à
11 un gel de tous les tarifs au 1^{er} avril 2020.

12 En ce qui a trait au tarif L, l'article 22.0.1.1 de la LHQ prévoit que l'indexation des prix des
13 composantes du tarif, incluant les crédits d'alimentation en moyenne ou haute tension et le
14 rajustement pour pertes de transformation, soit multipliée par un taux déterminé par la Régie
15 (le « Taux ») à partir :

- 16 • des renseignements qui lui sont transmis en vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur la*
17 *Régie de l'énergie* (« LRÉ ») ;
- 18 • des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la
19 modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de la
20 LRÉ.

21 Le Taux doit permettre le maintien de la compétitivité du tarif L tout en tenant compte du
22 principe d'interfinancement entre les tarifs.

23 Pour ce faire, la Régie propose, dans sa décision procédurale D-2020-176 rendue le
24 18 décembre 2020, de retenir un Taux qui refléterait, dans une certaine mesure, l'application
25 des dispositions visant le répit d'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale
26 attribuée à la clientèle du tarif L. À cette fin, la Régie indique envisager l'utilisation d'une
27 moyenne historique du rapport entre la hausse annuelle du tarif L et celle des autres tarifs.

28 Sur cette base, la Régie entrevoit deux options possibles selon la période historique
29 considérée, soit :

- 30 • **Option 1 : 0,38** pour une période couvrant les années 2014-2015 à 2019-2020 ;
- 31 • **Option 2 : 0,16** pour une période couvrant les années 2016-2017 à 2019-2020.

32 La Régie souligne qu'une troisième option pourrait consister à fixer le Taux à 0,65, comme il
33 apparaissait dans la version originale du Projet de loi n° 34 du gouvernement du Québec.

¹ Voir la pièce HQD-1, document 1 ([C-HQD-0006](#)) pour le calcul du taux d'inflation représentant la hausse tarifaire au 1^{er} avril 2021.

1 Dans sa décision D-2020-176, la Régie demande au Distributeur et aux personnes
2 intéressées, dont la participation a été sollicitée, de soumettre leurs commentaires à l'égard
3 des approches qu'elle envisage et de soumettre, le cas échéant, toute autre approche de
4 détermination du Taux à utiliser de façon à maintenir la compétitivité du tarif L tout en tenant
5 compte du principe d'interfinancement.

6 Ainsi, le présent document expose, dans un premier temps, les commentaires généraux du
7 Distributeur portant sur certaines considérations relatives à l'indexation des prix des
8 composantes du tarif L à compter du 1^{er} avril 2021. Dans un second temps, il présente ses
9 commentaires particuliers sur l'approche et les options suggérées par la Régie.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DU DISTRIBUTEUR

2.1. Compétitivité du tarif L

10 Le Distributeur réalise et publie annuellement une étude comparative intitulée *Comparaison*
11 *des prix d'électricité dans les grandes villes nord-américaines* (« Comparaison des prix »),
12 avec les prix en vigueur au 1^{er} avril, fixés par les organismes de réglementation. Les prix
13 associés aux contrats spéciaux, dont bénéficient certains clients, qui sont des contrats de
14 partage de risques s'inscrivant dans un encadrement légal et réglementaire différent de celui
15 applicable aux tarifs réguliers du Distributeur, ne sont pas présentés dans ce document. À cet
16 égard, le Distributeur considère qu'aux fins de l'établissement d'un taux d'ajustement qui
17 permet le maintien de la compétitivité du tarif L, il est nécessaire de comparer le tarif L à ce
18 qui est comparable, soit les tarifs réguliers équivalents ayant cours ailleurs et non à des
19 contrats spéciaux ou options tarifaires.

20 Les résultats des études comparatives réalisées sur la période 2014-2020 montrent que la
21 compétitivité du tarif L s'est continuellement améliorée. Au 1^{er} avril 2020, le tarif L se classe,
22 selon les cas-types, comme le premier ou le deuxième tarif de grande puissance le plus
23 compétitif dans les grandes villes nord-américaines.

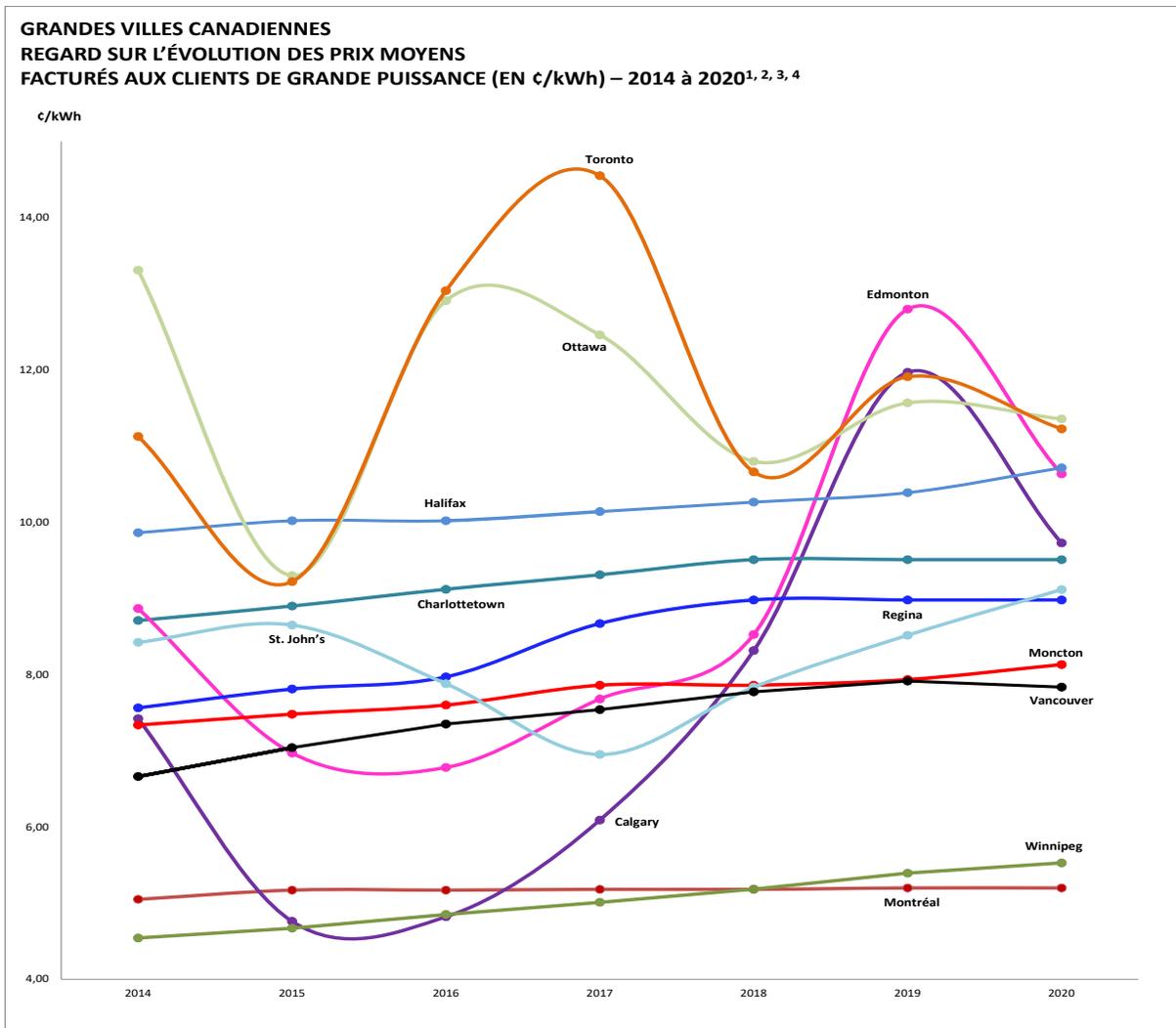
24 À cet égard, il est important de mentionner que dans le cas de Winnipeg (Manitoba Hydro),
25 qui offre des tarifs industriels plus bas qu'Hydro-Québec pour certains niveaux de
26 consommation, les recettes d'exportation d'électricité sont utilisées pour limiter les hausses de
27 tarifs. Manitoba Hydro estime d'ailleurs que, sans ses ventes à l'exportation, ses tarifs
28 d'électricité auraient été environ 20 % plus élevés².

29 Aux fins d'illustration, les figures 1 et 2, réalisées à partir des données de la Comparaison des
30 prix, présentent deux cas-types de consommation d'un client industriel de grande puissance,
31 soit un cas-type de 5 MW avec un facteur d'utilisation (« FU ») de 85 % alimenté à 25 kV et un
32 cas-type de 50 MW avec un FU de 85 % alimenté à 120 kV³, dans les grandes villes
33 canadiennes.

² [Site internet de Manitoba Hydro, onglet Exportations d'électricité.](#)

³ [Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines, Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2018](#)
et [Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines, Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2020.](#)

**FIGURE 1 :
CAS-TYPE DE 5 MW AVEC UN FU DE 85 % ALIMENTÉ À 25 KV**

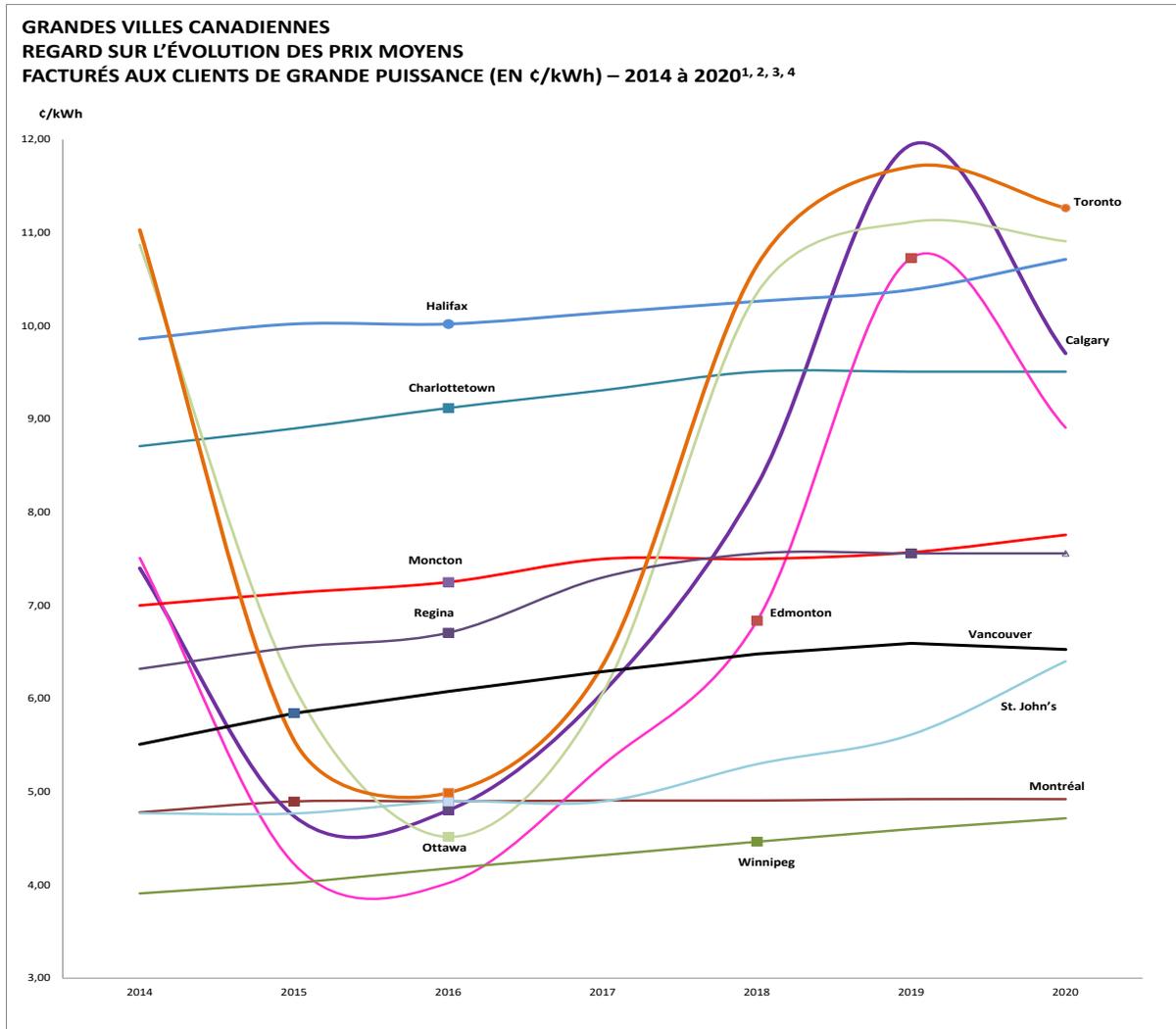


Prix moyen pour un client de grande puissance (en ¢/kWh)^{1, 2, 3, 4}

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Villes canadiennes							
● Montréal, QC	5,05	5,17	5,17	5,18	5,18	5,20	5,20
● Calgary, AB	7,42	4,76	4,82	6,09	8,32	11,97	9,73
● Charlottetown, PE	8,71	8,90	9,12	9,31	9,51	9,51	9,51
● Edmonton, AB	8,87	6,97	6,78	7,68	8,53	12,80	10,64
● Halifax, NS	9,86	10,02	10,02	10,14	10,26	10,39	10,72
● Moncton, NB	7,34	7,48	7,60	7,86	7,86	7,93	8,13
● Ottawa, ON	13,31	9,30	12,91	12,46	10,80	11,57	11,36
● Regina, SK	7,56	7,81	7,97	8,67	8,98	8,98	8,98
● St. John's, NL	8,42	8,65	7,88	6,95	7,84	8,52	9,12
● Toronto, ON	11,13	9,22	13,04	14,55	10,66	11,91	11,23
● Vancouver, BC	6,66	7,04	7,35	7,54	7,77	7,91	7,84
● Winnipeg, MB	4,54	4,67	4,85	5,01	5,18	5,39	5,53

1) Pour une consommation mensuelle de 3 060 000 kWh et une puissance appelée de 5 000 kW.
 2) En monnaie canadienne.
 3) Données provenant des publications *Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines*, Hydro-Québec, 2014-2020.
 4) Prix moyen avant taxes.

**FIGURE 2 :
CAS-TYPE DE 50 MW AVEC UN FU DE 85 % ALIMENTÉ À 120 kV**



Prix moyen pour un client de grande puissance (en ¢/kWh)^{1, 2, 3, 4}

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Villes canadiennes							
● Montréal, QC	4,78	4,90	4,90	4,91	4,91	4,92	4,92
● Calgary, AB	7,40	4,74	4,80	6,06	8,29	11,94	9,70
● Charlottetown, PE	8,71	8,90	9,12	9,31	9,51	9,51	9,51
● Edmonton, AB	7,51	4,22	4,02	5,28	6,83	10,73	8,91
● Halifax, NS	9,86	10,02	10,02	10,14	10,26	10,39	10,72
● Moncton, NB	7,00	7,14	7,25	7,50	7,50	7,57	7,76
● Ottawa, ON	10,87	6,13	4,52	6,06	10,35	11,12	10,91
● Regina, SK	6,32	6,55	6,71	7,30	7,56	7,56	7,56
● St. John's, NL	4,77	4,77	4,90	4,90	5,30	5,61	6,40
● Toronto, ON	11,03	5,55	4,99	6,36	10,65	11,71	11,26
● Vancouver, BC	5,51	5,84	6,08	6,29	6,48	6,59	6,53
● Winnipeg, MB	3,91	4,02	4,18	4,32	4,47	4,60	4,72

1) Pour une consommation mensuelle de 30 600 000 kWh et une puissance appelée de 50 000 kW.
 2) En monnaie canadienne.
 3) Données provenant des publications *Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines*, Hydro-Québec, 2014-2020.
 4) Prix moyen avant taxes.

1 La position favorable du tarif L, outre le prix généralement bas d'électricité au Québec,
2 s'explique notamment par le fait que la hausse tarifaire de ce tarif de cette clientèle est
3 exempté de l'impact tarifaire de l'indexation du coût moyen de l'électricité patrimoniale. En
4 effet, depuis le 1^{er} janvier 2014, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale est
5 indexé selon la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation
6 pour le Québec. Ces changements se sont traduits, pour les clients du tarif L, par des hausses
7 tarifaires moindres que celles autorisées par la Régie pour les autres tarifs. Cette exclusion
8 des clients au tarif L de l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale a
9 contribué à améliorer la compétitivité du tarif L par rapport aux tarifs de grande puissance dans
10 les grandes villes nord-américaines.

11 Les résultats de l'étude de la Comparaison des prix témoignent de la stabilité, de la prévisibilité
12 et du niveau avantageux du tarif L par rapport aux tarifs offerts par les autres distributeurs au
13 Canada. D'ailleurs, la Régie constate dans son *Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer*
14 *les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel* que le tarif L demeure
15 compétitif par rapport à l'ensemble des tarifs offerts dans d'autres juridictions, en plus d'afficher
16 une croissance modérée et une plus grande prévisibilité d'une année à l'autre, soit deux
17 caractéristiques des plus importantes pour le développement et l'expansion des différents
18 secteurs industriels⁴.

19 À titre informatif, le Distributeur présente au tableau 1 les ajustements tarifaires pour l'année
20 2021 applicables aux clients de grande puissance, de certains distributeurs d'électricité
21 canadiens. Ces ajustements tarifaires pour l'année 2021 varient entre 1,2 % et 3,0 %. Le
22 Distributeur rappelle que la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec,
23 des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis
24 récréatif, auquel devra s'appliquer le Taux pour déterminer la hausse applicable au tarif L pour
25 l'année 2021-2022, est de 1,3 %, faisant suite à un gel pour l'année 2020-2021.

TABLEAU 1 :
HAUSSES TARIFAIRES POUR 2021⁵

	Date d'entrée en vigueur	Ajustement tarifaire
BC Hydro (BC)	1 ^{er} avril 2021	1,2%
Nova Scotia Power (NS)	1 ^{er} janvier 2021	3,0%
Énergie Nouveau Brunswick (NB)	31 mars 2021	1,8%
Manitoba Hydro (MB)	1 ^{er} décembre 2020	2,9%

⁴ [Avis A-2017-01, juin 2017, page 65.](#)

⁵ https://www.bcuc.com/Documents/Proceedings/2021/DOC_60373_A-3-G-1-21-Interim-Rates.pdf
<https://www.nspower.ca/about-us/who-we-are/how-we-operate/regulations/rate-stability-plan#:~:text=In%20December%202019%2C%20the%20Nova,average%20of%201.2%25%20each%20year>
<http://www.nbeub.ca/fr/uploads/2020%2012%2008%20-%20Ordonnance%20Instance%20458.pdf>
https://www.hydro.mb.ca/fr/accounts_and_services/rates/news/

1 Le Distributeur souligne, en outre, que le prix de l'électricité n'est pas le seul facteur expliquant
2 le maintien et l'implantation des entreprises au Québec. La localisation des marchés, la
3 productivité, la proximité des ressources naturelles, l'environnement fiscal et différentes
4 mesures non tarifaires peuvent également expliquer les choix d'implantation des clients
5 industriels dans une juridiction donnée.

6 Le Distributeur conclut donc que le tarif L applicable aux clients industriels de grande
7 puissance se compare avantageusement aux tarifs de grande puissance appliqués dans les
8 grandes villes nord-américaines, se classant, à nouveau, parmi les plus concurrentiels en
9 Amérique du nord pour l'année 2020.

2.2. Évolution de la trajectoire tarifaire

10 La LRÉ prévoit, sauf exceptions, que le Distributeur doit demander à la Régie de fixer ou
11 modifier les tarifs de distribution d'électricité au 1^{er} avril 2025 et, par la suite, tous les cinq ans.
12 L'ajustement applicable aux tarifs de distribution d'électricité sera alors basé sur l'examen du
13 coût de service du Distributeur. Entre les années de recalibrage des tarifs, la LHQ stipule que
14 la Régie fixe, pour le tarif L, le Taux applicable à la variation annuelle de l'indice moyen
15 d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les
16 produits du tabac et le cannabis récréatif en vertu de l'article 22.0.1.1.

17 À cet égard, le Distributeur tient à rappeler que les impacts découlant de la fixation des prix
18 des composantes du tarif L pour 2021, et par la suite, pour les années 2022 à 2024, seront
19 récurrents et cumulatifs sur la période. La fixation de l'ajustement tarifaire du tarif L à un niveau
20 adéquat est donc essentielle, d'une part pour maintenir la position concurrentielle avantageuse
21 du tarif L en Amérique du Nord et, d'autre part, pour éviter un choc tarifaire à l'ensemble de la
22 clientèle lors du recalibrage des tarifs de distribution d'électricité prévu lors de l'examen de la
23 demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2025-2026 sur
24 la base du coût de service.

25 En effet, les ajustements tarifaires calculés sur la base du coût de service visent la récupération
26 de l'écart entre les revenus prévus avant ajustement tarifaire et le coût de service de l'année
27 projetée. Ainsi, plus l'écart entre les revenus des ventes prévus avant ajustement tarifaire et
28 le coût de service projeté est grand, plus l'ajustement tarifaire requis pour couvrir cet écart
29 sera important, ce qui pourrait se traduire par une pression à la hausse importante sur les tarifs
30 de l'ensemble de la clientèle.

31 Ainsi, tout ajustement tarifaire à un niveau insuffisant d'une catégorie de consommateurs
32 occasionnerait un manque à gagner additionnel à récupérer auprès de l'ensemble de la
33 clientèle, l'année suivante. Dans le nouveau cadre réglementaire, ces manques à gagner
34 additionnels non récupérés seront récurrents, cumulés et devront être récupérés au moment
35 du recalibrage des tarifs, soit dans l'année tarifaire 2025-2026.

1 À cet effet, et eu égard aux représentations qui ont pu être faites jusqu'à présent à ce sujet⁶,
2 le Distributeur considère que, du fait du caractère récurrent et cumulatif des ajustements
3 tarifaires au cours de la période multiannuelle d'indexation, la voie tarifaire n'est pas à
4 privilégier pour apporter un soutien circonstanciel et ponctuel aux clients de grande puissance.
5 Par ailleurs, le Distributeur tient également à mentionner que le recours aux comptes de
6 reports réglementaires, dont les règles de dispositions de soldes permettaient, le cas échéant,
7 un lissage pluriannuel de l'amortissement de certains impacts financiers et de l'impact tarifaire
8 en découlant, ne pourra pas être envisagé dans le nouveau contexte réglementaire. Ainsi, le
9 coût de service prévu pour l'année témoin à chaque recalibrage devra être récupéré en totalité
10 au cours de celle-ci.

2.3. Évolution des indices d'interfinancement⁷

11 Le Distributeur, comme prévu à l'article 75.1 de la LRÉ, présente annuellement les indices
12 d'interfinancement réels par catégories de consommateurs⁸. Ces indices mesurent la
13 subvention croisée existante entre les différentes catégories de consommateurs.

14 L'indice d'interfinancement d'une catégorie de consommateurs consiste en un ratio entre le
15 poids relatif du revenu de la catégorie de consommateurs visée par rapport au revenu total, et
16 le poids relatif du coût de service attribué à cette catégorie de consommateurs par rapport au
17 coût de service total :

$$18 \frac{\text{Revenus de la catégorie} / \text{Revenus totaux}}{\text{Coût de service de la catégorie} / \text{Coût de service total}}$$

19 La variation des revenus ou des coûts d'une catégorie de consommateurs influence donc les
20 indices d'interfinancement des autres catégories de consommateurs.

21 Le Distributeur rappelle que l'article 52.1 de la LRÉ stipule que la Régie ne peut modifier le
22 tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs
23 applicables à des catégories de consommateurs.

24 Le tableau 2, présentant les indices d'interfinancement calculés avec les données réelles de
25 l'année 2019, montre que les revenus générés par le tarif applicable aux clients industriels
26 sont presque équivalents aux coûts de desserte de cette catégorie de consommateurs.

⁶ [R-9001-2019, HQD-1, document 1, annexe A.](#)

⁷ Les contrats spéciaux sont exclus du calcul des indices d'interfinancement. Le manque à gagner entre les revenus et les coûts de cette catégorie de consommateurs est compensé par Hydro-Québec dans ses activités de production (le « Producteur »).

⁸ Le Distributeur présentera également des indices d'interfinancement calculés sur les données prévisionnelles de l'année témoin lors du recalibrage des tarifs.

**TABLEAU 2 :
INDICES D'INTERFINANCEMENT PAR CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS
RÉEL 2019**

Catégories de consommateurs	Interfinancement
Domestiques	88,0
Généraux	119,6
Tarif G ⁽¹⁾	117,6
Tarif M ⁽²⁾	125,6
Tarif LG ⁽³⁾	99,2
Grands industriels	104,9

¹ Incluant tarifs G, à forfait, d'éclairage public et Sentinelle

² Incluant tarifs M et G9

³ Incluant tarifs LG et H

1 Le tableau 3 présente les indices d'interfinancement prévisionnels, calculés sur la base de
 2 l'étude du coût de service, approuvés par la Régie pour les années témoins 2014 à 2019. Le
 3 Distributeur tient à rappeler que les indices d'interfinancement sont une résultante de la
 4 stratégie tarifaire et du contexte propre à chaque année témoin. Ceux-ci tiennent compte
 5 notamment des contextes économique (conjoncture économique) et énergétique (état des
 6 bilans en puissance et en énergie), du niveau des coûts, du solde et des règles de dispositions
 7 des comptes de reports réglementaires ou de l'évolution des caractéristiques de
 8 consommation de chacune des catégories de consommateurs.

**TABLEAU 3 :
INDICES D'INTERFINANCEMENT PAR CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS
ANNÉES TÉMOINS 2014 À 2019**

Catégories de consommateurs	Indices d'interfinancement					
	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Domestiques	83,7	84,8	86,3	84,0	85,6	86,9
Généraux	124,5	123,4	122,3	124,9	123,5	121,3
Tarif G	116,3	115,9	118,9	119,4	120,6	119,4
Tarif M	132,0	131,2	128,2	131,0	129,9	127,5
Tarif LG	109,4	105,4	103,7	108,5	103,2	101,7
Grands industriels	116,4	112,1	106,1	113,4	107,6	104,6

9 Le Distributeur note que les revenus générés par le tarif L applicable aux clients industriels de
 10 grande puissance tendent vers le coût de desserte de cette catégorie de consommateurs.

3. COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR SUR LA MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DU TAUX

1 Dans sa décision D-2020-176, la Régie propose de retenir un taux d'indexation applicable au
2 tarif L qui serait basé sur une moyenne historique du rapport entre la hausse annuelle du tarif L
3 et celle des autres tarifs.

4 Le Distributeur est d'avis que l'exemption du tarif L de l'indexation du coût de fourniture de
5 l'électricité patrimoniale est une mesure qui a contribué à la compétitivité du tarif L comme en
6 témoigne la Comparaison des prix. Une approche qui permettrait de refléter une telle
7 exemption permettrait d'atteindre cet objectif.

8 À cet égard, l'utilisation des données historiques des hausses tarifaires du tarif L et de celles
9 des autres tarifs constitue l'avenue adéquate pour la détermination du Taux qui permettra de
10 refléter l'impact de l'exemption du tarif L de l'indexation du coût de fourniture de l'électricité
11 patrimoniale.

12 Cependant, le Distributeur ne partage pas la lecture de la Régie relativement à la manière de
13 refléter l'impact de cette exclusion du tarif L.

14 Dépendamment de la période historique considérée, la Régie suggère deux options pour
15 déterminer le Taux, soit :

- 16 • **Option 1 : 0,38** pour une période couvrant les années 2014-2015 à 2019-2020 ;
- 17 • **Option 2 : 0,16** pour une période couvrant les années 2016-2017 à 2019-2020, qui
18 exclut les deux années qui incorporent l'effet de l'électricité postpatrimoniale associée
19 aux nouveaux blocs d'énergie éolienne.

20 La Régie suggère qu'une troisième option pourrait consister à utiliser un Taux de 0,65, comme
21 il apparaît dans la version originale du Projet de loi n° 34.

22 Le Distributeur présente dans un premier temps, ses commentaires sur les deux options
23 proposées par la Régie, notamment sur le choix de la période historique à considérer et, par
24 la suite, sur l'approche alternative d'utilisation d'un Taux de 0,65.

3.1. Période historique considérée

25 La Régie propose deux périodes historiques à considérer pour le calcul du Taux, soit la période
26 couvrant les années 2014-2015 à 2019-2020 et celle couvrant les années 2016-2017 et
27 2019-2020.

28 Pour sa part, le Distributeur est d'avis que la période à considérer pour le calcul du Taux devrait
29 être celle couvrant les années 2014-2015 à 2019-2020, soit l'ensemble des années depuis
30 l'application des dispositions visant le répit de l'indexation du coût de fourniture de l'électricité
31 patrimoniale attribué à la clientèle du tarif L.

32 L'article 71.1 de la LRÉ stipule que les besoins des marchés québécois sont satisfaits en
33 priorité par l'électricité autre que patrimoniale, puis lorsque cette fourniture est écoulee, par

1 l'électricité patrimoniale. Le volume d'électricité patrimoniale consommée annuellement fluctue
2 donc selon l'évolution de la demande et des contrats conclus par le Distributeur.

3 Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'application de l'indexation du coût de fourniture de l'électricité
4 patrimoniale à toutes les catégories de consommateurs, à l'exception du tarif L et des contrats
5 spéciaux, s'est traduite par une différence entre la hausse tarifaire applicable à la clientèle au
6 tarif L et celle applicable aux autres catégories de consommateurs. Cet écart fluctue selon les
7 volumes d'électricité patrimoniale consommée et la variation annuelle de l'indice d'ensemble,
8 pour le Québec, des prix à la consommation. Ainsi, depuis 2014, les hausses tarifaires
9 applicables au tarif L reflètent l'exemption de ce tarif à l'indexation du coût de fourniture de
10 l'électricité patrimoniale, comme prévu selon l'article 52.2 de la LRÉ.

11 Le Distributeur a respecté les dispositions des articles 52.2 et 71.1 à la lettre. D'ailleurs, dans
12 sa décision D-2014-037, la Régie prend acte des modifications apportées à la méthode de
13 répartition du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégories de consommateurs
14 qui reflète, d'une part, l'indexation du coût de l'électricité patrimoniale et, d'autre part,
15 l'exemption accordée aux grands clients industriels.

16 En cohérence avec les dispositions législatives, il appert donc qu'en vue de refléter
17 l'application de dispositions visant l'exemption de l'indexation du coût de fourniture de
18 l'électricité patrimoniale attribuée à la clientèle du tarif L, le Taux devrait être calculé en tenant
19 compte de la période historique complète de l'application de cette exemption, soit celle
20 couvrant les années 2014-2015 à 2019-2020.

21 Le Distributeur note toutefois, comme la Régie, que pour les années 2014-2015 et 2015-2016,
22 les coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux, qui sont récupérés auprès de l'ensemble
23 de la clientèle incluant celle au tarif L, ont été importants. Le Distributeur tient à rappeler que
24 chaque dossier tarifaire présente des éléments de contexte propre à l'année témoin visée.
25 L'évolution normale des caractéristiques de consommation de la clientèle, les comptes de frais
26 reportés et leurs modalités de disposition, les changements de principes comptables ou le
27 transfert de clients entre les tarifs sont des éléments qui peuvent mener à des variations
28 annuelles plus ou moins importantes sur les coûts. Ainsi, d'autres années, de la période
29 couvrant les années 2014-2015 à 2019-2020, pourraient être exclues de l'analyse selon
30 d'autres critères.

31 Le retrait, pour l'option 2, des années 2014-2015 et 2015-2016 du calcul, en raison de l'effet
32 de l'introduction de blocs d'énergie éolienne constituée, de l'avis du Distributeur, une
33 considération partielle et arbitraire d'un seul des éléments de coûts ayant eu un impact sur les
34 ajustements tarifaires relatifs sur la période.

35 Par ailleurs, compte tenu du court historique d'application de l'indexation du coût de fourniture
36 de l'électricité patrimoniale, le Distributeur est d'avis qu'il serait plus avisé d'utiliser les six
37 années d'application disponibles pour obtenir un Taux représentatif.

3.2. Méthodologie de calcul du Taux proposée par la Régie

1 En ce qui concerne les options 1 et 2, la Régie propose que le Taux corresponde à la moyenne
 2 des rapports entre la hausse annuelle du tarif L et la hausse annuelle de l'ensemble des autres
 3 tarifs. Dépendamment des périodes historiques considérées, le Taux serait de 0,38 ou de 0,16.
 4 Le tableau 4 présente la méthode de calcul du taux proposée par la Régie pour refléter
 5 l'application des dispositions visant l'exemption du tarif L de l'indexation du coût de fourniture
 6 de l'électricité patrimoniale.

**TABLEAU 4 :
 VARIATIONS TARIFAIRES**

Année tarifaire	Tarif L	Hausse tarifaire	Rapport entre la hausse du tarif L et la hausse des autres tarifs
2014 - 2015	Tarifs autres que le tarif L	4,3%	0,81
	Tarif L	3,5%	
2015 - 2016	Tarifs autres que le tarif L	2,9%	0,86
	Tarif L	2,5%	
2016 - 2017	Tarifs autres que le tarif L	0,7%	0,00
	Tarif L	0,0%	
2017 - 2018	Tarifs autres que le tarif L	0,7%	0,29
	Tarif L	0,2%	
2018 - 2019	Tarifs autres que le tarif L	0,3%	0,00
	Tarif L	0,0%	
2019 - 2020	Tarifs autres que le tarif L	0,9%	0,33
	Tarif L	0,3%	
Moyenne 2014- 2015 à 2019-2020 (Option I)			0,38
Moyenne 2016- 2017 à 2019-2020 (Option II)			0,16

7 Le Distributeur est d'avis que la moyenne des rapports annuels entre la hausse du tarif L et
 8 celle des autres tarifs ne reflète pas l'application des dispositions visant l'exemption du tarif L
 9 de l'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale.

10 En effet, la méthodologie de calcul du Taux proposée par la Régie ne prend pas en compte la
 11 relation de continuité existante entre les hausses tarifaires des différentes années. Au moment
 12 du recalibrage des tarifs, comme déjà abordé plus en détail à la section 2.2, la hausse tarifaire
 13 requise pour récupérer le coût de service d'une année visée est calculée en fonction de l'écart

1 entre le revenu avant hausse et le coût de service prévu de ladite année. La moyenne des
2 rapports historiques entre la hausse du tarif L et la hausse des autres tarifs ne mesure donc
3 que la relation pour une année donnée de la hausse tarifaire du tarif L par rapport à celle des
4 autres tarifs et ne capte pas l'effet cumulatif de ces hausses au cours des années.

5 De la compréhension du Distributeur, la hausse cumulative calculée avec l'indexation des
6 données historiques des tarifs autres que le tarif L par un taux qui reflète l'application des
7 dispositions visant l'exemption du tarif L de l'indexation du coût de fourniture de l'électricité
8 patrimoniale devrait converger vers la hausse cumulative des données historiques du tarif L.

9 Le Distributeur propose donc de simuler l'impact de l'application du Taux sur les données
10 historiques de hausses tarifaires. À cet égard, pour les besoins de simulation, le Distributeur
11 suppose l'application des dispositions découlant du Projet de loi n° 34 sur la période couvrant
12 les années 2014-2015 à 2019-2020. Ainsi, les hausses tarifaires historiques des tarifs autres
13 que le tarif L pour les années 2014-2015 à 2019-2020 sont réputées fixées selon les
14 dispositions de l'article 22.0.1.1 de la LHQ. Les hausses tarifaires du tarif L sont alors
15 déterminées en utilisant le Taux appliqué aux hausses tarifaires des autres tarifs.

16 Le Distributeur présente aux tableaux 5 et 6, l'application de l'indexation des Taux proposés
17 par la Régie, soit respectivement 0,38 et 0,16 sur les données historiques réelles du tarif L.

**TABLEAU 5 :
APPLICATION DU TAUX DE 0,38
ANNÉES HISTORIQUES 2014-2015 À 2019-2020**

Année tarifaire	Autres	Application du Taux = 0,38 Hausse historique	
		Tarif L - Simulation	Tarif L
2014-2015	4,3%	1,6%	3,5%
2015-2016	2,9%	1,1%	2,5%
2016-2017	0,7%	0,3%	0,0%
2017-2018	0,7%	0,3%	0,2%
2018-2019	0,3%	0,1%	0,0%
2019-2020	0,9%	0,3%	0,3%
Hausse cumulative		3,8%	6,6%
Écart simulation vs réel			-43%

18 Sur la période 2014-2015 à 2019-2020, la hausse cumulative du tarif L, indexée avec le Taux
19 de 0,38, serait de l'ordre de 43 % moins élevée que la hausse cumulative réelle du tarif L.

**TABLEAU 6 :
APPLICATION DU TAUX DE 0,16
ANNÉES HISTORIQUES 2014-2015 À 2019-2020**

Année tarifaire	Application du Taux = 0,16 Hausse historique		
	Autres	Tarif L - Simulation	Tarif L
2014-2015	4,3%	0,7%	3,5%
2015-2016	2,9%	0,5%	2,5%
2016-2017	0,7%	0,1%	0,0%
2017-2018	0,7%	0,1%	0,2%
2018-2019	0,3%	0,0%	0,0%
2019-2020	0,9%	0,1%	0,3%
Hausse cumulative		1,6%	6,6%
Écart simulation vs réel			-76%

1 Sur la période 2014-2015 à 2019-2020, la hausse cumulative du tarif L, indexée avec le Taux
2 de 0,16, serait de l'ordre de 76 % moins élevée que la hausse cumulative réelle du tarif L.

3 Le Distributeur constate que l'utilisation des deux Taux proposés par la Régie surestime
4 significativement l'impact de l'application des dispositions visant l'exemption du tarif L de
5 l'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale. Ainsi, pour l'année de
6 recalibrage, l'impact tarifaire aurait été très important pour l'ensemble de la clientèle, y compris
7 pour les clients au tarif L. Ces derniers bénéficieraient toutefois d'une hausse tarifaire moindre
8 que les clients des autres tarifs.

9 Le Distributeur est d'avis que le Taux basé sur une moyenne historique du rapport entre la
10 hausse annuelle du tarif L et celle des autres tarifs ne reflète pas l'application des dispositions
11 visant l'exemption du tarif L de l'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale.

3.3. Approche alternative suggérée par la Régie

12 La Régie évoque une approche alternative comme possible troisième option, soit l'approche
13 suggérée par le gouvernement du Québec dans la version originale du Projet de loi n° 34 qui
14 consiste à fixer le Taux à 0,65.

15 Le Distributeur juge important d'expliquer le calcul du Taux de 0,65. Ce taux correspond à
16 l'écart entre la hausse cumulative du tarif L et celle des autres tarifs sur la période couvrant
17 les années 2014-2015 à 2019-2020⁹. Le tableau 7 présente le calcul du Taux de 0,65, qui vise
18 à refléter l'application des dispositions visant l'exemption du tarif L de l'indexation du coût de
19 fourniture de l'électricité patrimoniale.

⁹ [Étude détaillée d'un projet de loi n° 34, Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, Mercredi 23 octobre 2019 – Vol. 45 N° 16.](#)

**TABLEAU 7 :
CALCUL DU TAUX DE 0,65
ANNÉES HISTORIQUES 2014-2015 À 2019-2020**

Année tarifaire	Hausses tarifaires	
	Autres	Tarif L
2014-2015	4,3%	3,5%
2015-2016	2,9%	2,5%
2016-2017	0,7%	0,0%
2017-2018	0,7%	0,2%
2018-2019	0,3%	0,0%
2019-2020	0,9%	0,3%
Hausse cumulative	10,1%	6,6%
Écart	0,65	

1 Contrairement aux options proposées par la Régie, cette approche alternative prend en
2 compte l'impact tarifaire entre les années, soit le caractère multiplicatif des hausses tarifaires.
3 Aussi, dans le cas d'une suite de hausses successives sur une période donnée, le recours au
4 calcul d'une hausse cumulative est plus approprié que l'utilisation d'une moyenne pour montrer
5 l'impact sur la période visée de cette suite de hausses.

6 À cet égard, le Distributeur est d'avis que le Taux de 0,65 découlant de l'écart entre la hausse
7 cumulative du tarif L et celle des autres tarifs est celui qui permet le mieux de refléter
8 l'application des dispositions visant l'exemption de l'indexation du coût de fourniture de
9 l'électricité patrimoniale attribuée à la clientèle du tarif L et qui minimise le risque de choc
10 tarifaire à l'année de recalibrage des tarifs.

11 Le Distributeur présente au tableau 8, l'application de l'indexation du Taux de 0,65 sur les
12 données historiques réelles du tarif L.

**TABLEAU 8 :
APPLICATION DU TAUX DE 0,65
ANNÉES HISTORIQUES 2014-2015 À 2019-2020**

Année tarifaire	Autres	Application du Taux = 0,65 Hausse historique	
		Tarif L - Simulation	Tarif L
2014-2015	4,3%	2,8%	3,5%
2015-2016	2,9%	1,9%	2,5%
2016-2017	0,7%	0,5%	0,0%
2017-2018	0,7%	0,5%	0,2%
2018-2019	0,3%	0,2%	0,0%
2019-2020	0,9%	0,6%	0,3%
Hausse cumulative	10,1%	6,5%	6,6%
Écart simulation vs réel	-2%		

13 Sur la période 2014-2015 à 2019-2020, la hausse cumulative du tarif L, indexée avec le Taux
14 de 0,65, serait de l'ordre de 2 % moins élevée que la hausse cumulative réelle du tarif L.

1 Le Distributeur constate que l'utilisation du Taux de 0,65 génère une hausse cumulative
2 similaire à celle historique du tarif L sur la période couvrant les années 2014-2015 à
3 2019-2020. Le Taux de 0,65 est donc celui qui reflète le mieux l'application des dispositions
4 visant l'exemption du tarif L de l'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale.
5 Comparativement aux données historiques, l'application du Taux de 0,65 aurait donc eu un
6 impact très limité sur l'ajustement tarifaire à l'année de recalibrage.

3.4. Constats du Distributeur

7 Le Distributeur constate que les options 1 et 2 proposées par la Régie, soit l'utilisation de la
8 moyenne historique du rapport entre la hausse annuelle du tarif L et celle des autres tarifs,
9 surestiment grandement l'application des dispositions visant l'exemption du tarif L de
10 l'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale. En effet, les résultats obtenus
11 avec l'application des Taux de 0,38 et 0,16 proposés par la Régie divergent de l'ordre de 43 %
12 et 76 % respectivement des hausses historiques cumulatives du tarif L sur la période
13 2014-2015 à 2019-2020.

14 À l'opposé, le résultat obtenu avec l'application du Taux de l'approche alternative suggérée
15 par la Régie, soit 0,65, est similaire à la hausse cumulative du tarif L sur la période couvrant
16 les années 2014-2015 à 2019-2020.

17 De l'avis du Distributeur, dans le cadre de la présente consultation, cette approche permet de
18 respecter les critères de l'article 22.0.1.1 de la LHQ puisqu'elle assure le maintien de la
19 compétitivité des clients au tarif L tout en tenant compte du principe d'interfinancement. Une
20 telle approche permet également de réduire les impacts récurrents sur la trajectoire tarifaire
21 que devrait éventuellement supporter l'ensemble de la clientèle du Distributeur, dont les clients
22 au tarif L, lors de l'année tarifaire 2025-2026.

4. CONCLUSIONS

23 Le tarif L applicable aux clients industriels de grande puissance se compare avantageusement
24 aux tarifs de grande puissance appliqués dans les grandes villes nord-américaines. D'ailleurs,
25 comme pour les années passées, le tarif L se classe encore parmi les tarifs les plus
26 concurrentiels en Amérique du nord pour l'année 2020. L'exemption du tarif L de l'indexation
27 du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale a notamment contribué à l'amélioration de la
28 compétitivité de ce tarif.

29 Conscient des difficultés que la pandémie qui sévit actuellement occasionne pour plusieurs,
30 dont les grandes entreprises industrielles au Québec, le Distributeur accompagne et soutient
31 sa clientèle, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres juridictions, en attendant la reprise de
32 l'économie. Le Distributeur réitère toutefois qu'il est d'avis que des mesures temporaires sont
33 plus appropriées, dans ce contexte, pour répondre aux besoins des clients industriels de
34 grande puissance, qu'un allègement tarifaire qui est, de par sa nature, permanent et cumulatif.

1 Le Distributeur rappelle également que les hausses tarifaires cumulatives du tarif L auront un
2 impact tarifaire sur l'ensemble de la clientèle lors du recalibrage des tarifs au 1^{er} avril 2025.

3 Le Distributeur estime, comme la Régie, que le Taux devrait refléter l'application des
4 dispositions visant l'exemption de l'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale
5 attribuée à la clientèle du tarif L. De même, il est d'avis que l'utilisation des données historiques
6 des hausses tarifaires du tarif L et celles des autres tarifs, tel que proposé par la Régie,
7 constitue une approche raisonnable.

8 Cependant, il ne partage pas la manière privilégiée par la Régie de refléter l'application de ces
9 dispositions. En effet, les résultats de l'application des deux Taux proposés par la Régie, sur
10 une base historique, s'éloignent considérablement de la hausse cumulative du tarif L sur la
11 période de six ans analysée. De ce fait, ces deux options ne devraient pas être retenues par
12 la Régie.

13 Ainsi, de l'avis du Distributeur, le Taux de 0,65 de l'approche alternative que suggère la Régie
14 est celui qui permet le mieux de refléter l'application de l'exemption de l'indexation du coût de
15 fourniture de l'électricité patrimoniale au tarif L. Le résultat de l'application de ce Taux, sur une
16 base historique, est similaire à la hausse cumulative du tarif L sur la période de six ans
17 analysée. Ce Taux est donc le plus à même de maintenir la compétitivité du tarif L et de tenir
18 compte du principe d'interfinancement entre les tarifs.